

Arrêt

n° 339 142 du 8 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 5 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. VERBEKEN *loco* Me K. VERSTREPEN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Cizre, province de Sirnak. En 2005, vous avez emménagé à Silopi, province de Sirnak, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous avez étudié jusqu'en 1ère année du lycée. Vous avez par la suite travaillé dans la construction.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, suite à une dénonciation et alors que vous êtes encore mineur, vous êtes accusé par les autorités turques d'avoir saccagé une école. Une fois majeure, en 2014, vous écoutez d'une peine de prison de deux ans et trois mois de prison, peine que vous purgez entre 2014 et 2016. Durant votre détention, vous avez été agressé par des codétenus. Vous sortez et reprenez votre vie.

Dans la nuit du 14 au 15 février 2020, lors d'un contrôle au poste douanier de Habur (passage à la frontière irakoturque), vous vous disputez avec les douaniers. Ceux-ci vous frappent. Vous vous rendez à l'hôpital après cet événement. Vous déposez alors une plainte contre ces douaniers. De leur côté, ces derniers vous accusent de les avoir intentionnellement empêchés de travailler. Un procès est en cours concernant cette affaire dans laquelle vous apparaissez comme accusé et plaignant. Vous êtes ainsi accusé du motif suivant : « résister pour éviter de faire la tâche ». Les douaniers que vous accusez de vous avoir frappé sont quant à eux accusés du motif suivant : « blesser intentionnellement ».

En juin 2020, vous commencez votre service militaire. Durant celui-ci, vous rencontrez des problèmes avec votre commandant en raison de votre ethnie kurde. Votre commandant vous frappe à trois reprises. La troisième fois, vous vous défendez et vous battez avec lui. Une enquête est ouverte dans laquelle vous apparaissez comme suspect plaignant. Vous terminez votre service militaire en décembre 2020.

Vous quittez la Turquie par avion le 08 août 2021 de manière légale muni de votre passeport en rejoignant la Serbie. Vous traversez ensuite illégalement différents pays européens. Vous arrivez en Belgique le 05 septembre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 07 de ce même mois.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté et de ne pas être jugé de manière équitable dans le cadre de deux affaires judiciaires dans lesquelles vous êtes impliqué (pp. 12 et 13 des notes d'entretien). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 13 et 16 des notes d'entretien).

Toutefois, une analyse approfondie de l'ensemble des documents judiciaires déposés à l'appui de la présente demande a mis en lumière plusieurs éléments qui empêchent le Commissariat général d'établir ce que vous avancez.

*En effet, le Commissariat général constate que vous présentez des documents dans le cadre de deux affaires judiciaires (voir *farde* « documents », pièces 2 à 14). La première concerne une altercation que vous avez eue avec des douaniers à la frontière entre l'Irak et la Turquie. Vous êtes accusé de les avoir empêchés de travailler et vous les accusez de vous avoir frappé. La seconde affaire concerne les problèmes que vous avez eus avec votre commandant durant votre service militaire. Ainsi, il vous est reproché d'avoir violé le code pénal militaire en frappant votre supérieur. Vous lui reprochez quant à vous de vous avoir insulté et frappé.*

Ainsi, ces deux procès apparaissent donc comme concernant des affaires de droit commun où vous apparaissez comme accusé et plaignant face à des particuliers. Aucun motif de nature politique n'est ainsi requis contre vous. Notons ici que vous n'invoquez aucun profil politique particulier et que vous n'évoquez que des participations à quelques manifestations entre 2012 et 2014 (pp. 9 et 10 des notes d'entretien).

Ainsi, le Commissariat général constate que vous présentez des motifs qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale. En effet, ces faits sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations et de votre dossier de manière générale, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Tout d'abord, sur base des éléments présentés, soulignons que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution ou d'une atteinte grave et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes et de délits (cf. « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », paragraphe 56 (2011)).

Les seules questions que doit donc se poser le Commissariat général vous concernant sont celle du caractère inéquitable des procès et de la disproportion des peines qui pourraient vous être infligés. Or, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous ne pourriez obtenir un procès inéquitable ou que vous subiriez une peine disproportionnée.

Premièrement, quant au dossier lié aux événements survenus à la frontière irako-turque avec des douaniers, questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas jugé de manière équitable, vous dites en somme que vous n'avez rien fait, que vous êtes accusé à tort et qu'on vous crée des problèmes sans raison. Vous indiquez que les membres des autorités se protègent entre eux. Vous répétez plusieurs fois que les personnes avec qui vous êtes en procès représentent l'état et que vous n'avez rien fait (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Toutefois, notons tout d'abord que vos allégations sur l'injustice que vous pourriez subir sont purement déclaratoires puisque vous n'apportez aucun élément permettant de les étayer. Relevons ensuite que c'est vous qui avez initié cette plainte. Quant au déroulement du procès en tant que tel, il ressort des documents judiciaires que vous avez joints et de vos déclarations (cf. farde « documents », pièce 7 ; p. 15 des notes d'entretien) que vous êtes assisté par un avocat, lequel semble vous défendre de manière effective et qu'il est notamment présent aux audiences. De plus, soulignons que vous apparaissez comme suspect et plaignant dans cette affaire comme le sont les personnes que vous accusez de vous avoir frappé. Il apparaît donc clairement que vos déclarations ont été prises en compte par les autorités et rien ne permet de croire que vous seriez condamné. Surtout le Commissariat général ne perçoit aucun motif pour lequel vous ne pourriez bénéficier d'une justice équitable. Or, rappelons que vous avez quitté la Turquie avant même que l'instance de première instance compétente dans le cadre de votre dossier ne se soit prononcée.

Ensuite, invité à dire en quoi vous pourriez être arrêté, vous expliquez avoir déjà été condamné et emprisonné par vos autorités et que vous préférez mourir que de retourner en prison. Concernant cette dernière affaire, malgré la demande du Commissariat général, relevons tout d'abord que vous n'avez joint aucun document la concernant. Notons que vous avez fait parvenir votre casier judiciaire dans laquelle aucune condamnation n'est enregistrée (voir farde « documents », pièce 15). Quoi qu'il en soit, sur base de vos déclarations, il apparaît que vous avez été accusé et emprisonné en raison d'une dégradation de lieu public, à savoir une école. Il ressort donc que vous avez été poursuivi pour des motifs purement de droit commun et qu'aucun motif reliant ces faits à la Convention de Genève n'apparaît. De plus, notons que vous dites avoir purgé votre peine et avez été libéré en 2016, soit cinq ans avant votre départ de Turquie.

Ainsi, à supposer ces faits comme établis, le fait que vous auriez déjà fait de la prison ne permet pas de fonder une crainte réelle et actuelle de persécutions au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave de vous concernant.

Le Commissariat général constate également que vous êtes soumis à un ordre de capture dans le cadre de ce procès lié aux événements survenus à la frontière irako-turque avec des douaniers (voir farde « documents », pièces 6 et 7). Toutefois, relevons que celui-ci est explicitement demandé afin que vous soyez entendu lors du procès conformément aux règles de procédure. Cet ordre n'a donc pas pour but que vous soyez détenu.

Aussi, vous déposez également une photo et des vidéos d'une visite de policiers qui aurait eu lieu chez vous le 22 décembre 2023 dans le but de vous arrêter (voir farde « documents », pièce 16). Le Commissariat

général constate toutefois que vous n'apportez aucun élément pour établir les circonstances de cette perquisition et notamment qu'elle vous concernait personnellement.

Ainsi, sur base de ces éléments, vous ne démontrez nullement que vous pourriez être actuellement détenu dans le cadre de cette affaire.

Concernant la disproportion de la peine que vous pourriez subir, Le Commissariat général observe tout d'abord que votre procès est actuellement au niveau du tribunal de première instance. Ainsi, à l'heure actuelle, vous n'avez été nullement condamné. Compte tenu du fait que la justice turque ne s'est pas encore prononcée sur ce dossier et que le cas échéant, une série de recours serait encore possible, une condamnation et une détention relative à ce dossier reste ainsi en l'état purement hypothétique.

Deuxièmement, concernant les faits ayant eu lieu durant le service militaire, le Commissariat général note d'emblée que vous restez en défaut de fournir des éléments concernant la suite de cette affaire, de telle sorte qu'il ne dispose d'aucun élément de votre part, postérieur au 21 septembre 2021, date à laquelle le tribunal d'Akçakale s'est déclaré incompétent et a renvoyé votre dossier vers le 3ème tribunal de Sanliurfa et un document annexe du 23 juin 2022 envoyé à l'armée par le 3ème tribunal de Sanliurfa. Invité à fournir des documents concernant la suite de cette affaire et notamment les potentiels procès-verbaux d'audience, vous vous contentez de dire que ce dossier est en suspens (pp. 6 et 16 des notes d'entretien). Rappelons que vous dites avoir accès à votre compte e-devlet. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre des documents de votre part.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son compte e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme edevlet (p. 4 des notes d'entretien). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet. Or, à ce jour vous n'avez pas déposé ceux-ci.

Le Commissariat général reste ainsi dans l'ignorance des suites éventuelles qui auraient été réservées à cette affaire par les autorités judiciaires turques.

Quant à vos déclarations, vous expliquez qu'il n'y a pas d'audience et que le dossier serait « en suspens » sans apporter plus de précisions (pp. 6 et 15 des notes d'entretien). Ainsi, vous empêchez le Commissariat général d'avoir une vue claire sur votre dossier.

En outre, quoi qu'il en soit, concernant cette affaire judiciaire en tant que telle, sur base des derniers documents disponibles, vous apparaissez une nouvelle fois comme accusé et plaignant. Il apparaît donc clairement à nouveau que vos déclarations ont été prises en compte par les autorités et rien ne permet de croire que vous seriez condamné. Surtout, le Commissariat général ne perçoit aucun motif pour lequel vous ne pourriez bénéficier d'une justice équitable.

Concernant la disproportion de la peine que vous pourriez subir, le Commissariat général observe tout d'abord sur base des éléments évoqués précédemment (voir supra) qu'il n'a pas une idée claire de votre situation judiciaire. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, il n'apparaît nullement que vous soyez condamné. De plus, vous n'apportez aucun élément qui indiquerait une possible disproportion de la peine éventuelle.

En définitive, sur ces deux affaires, vous n'établissez donc pas que vous seriez sous le coup d'une décision pénale disproportionnée, ni que vous ne pourriez pas bénéficier d'une justice équitable.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde et êtes originaire du sud-est de la Turquie. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant aux procès dont vous faites l'objet a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde (les violences de la part de votre supérieur durant le service militaire pour lesquelles vous avez porté plainte (p. 5 des notes d'entretien), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Surtout, ces faits se sont déroulés dans un contexte spécifique, lors de votre service militaire, que vous avez terminé et que vous ne serez donc pas amené à refaire.

Concernant le dernier document non encore discuté, à savoir votre carte d'identité (voir farde « documents », pièce 1), celle-ci ne tend qu'à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 mars 2023. Le 2 juillet 2023, votre avocat précise dans un courrier électronique que vous avez fait votre service militaire en 2020 et non en 2021 comme indiqué dans les notes de l'entretien personnel. Cette précision a été prise en compte mais ne modifie pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 10 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, le requérant a joint plusieurs documents, présentés comme suit :

- « 1. *Décision du CGRA du 5 juillet 2023*;
- 2. *Preuves HDP père* ;
- 3. *Nouvelles preuves procédures requérant* ;
- 4. *Preuve de condamnation et emprisonnement requérant* ».

4.2. Dans une note d'observations transmise au Conseil le 30 août 2024, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « COI Focus, Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle », daté du 29 novembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. La partie défenderesse a, par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 7 novembre 2025, versé au dossier deux documents. Le premier est intitulé « COI Focus Turquie – DEM Parti, DBP : situation actuelle » et daté du 9 décembre 2024. Le second, intitulé « COI Focus Turquie – E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires », est daté du 9 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

4.4. Par une note complémentaire transmise au Conseil le 13 novembre 2025, le requérant a versé au dossier un document présenté comme le procès-verbal d'une audience tenue devant un tribunal turc de première instance, accompagné de sa traduction en langue néerlandaise (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4.5. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare, en substance, avoir fait l'objet de divers mauvais traitements dans le passé et craindre d'être arrêté et de ne pas bénéficier d'un procès équitable dans le cadre de deux procédures judiciaires engagées actuellement à son encontre. Ces faits sont, selon ses déclarations, liés à son appartenance à la communauté kurde ainsi qu'à sa proximité avec le parti HDP.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale. En conséquence, il demande au Conseil : « [...] principalement [...] le statut de réfugié [...]; le cas échéant [...] le statut de protection subsidiaire [...]; subsidiairement [...] d'annuler [...] la décision [...] » (v. requête, page 17).

5.5. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il soumet ne sont pas, au vu des griefs exposés dans la décision querellée, de nature à convaincre qu'il est menacé en Turquie.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément sérieux, circonstancié ou probant, susceptible d'infirmer les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7. En effet, il prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 3 juncto 13 CEDH, l'article 10, paragraphe 3, point b), de la Directive 2013/32/UE sur la procédure, le principe de motivation, le principe de la diligence et le principe du raisonnable comme principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs [...] » (v. requête, page 2).

5.7.1. Il soutient, premièrement, que la partie défenderesse « [...] n'a fourni aucun document objectif ou source fiable qui permet d'étayer [...] que le requérant n'a pas de crainte fondée d'être persécuté à son retour en Turquie en tant que Kurde faisant l'objet de deux procès pénaux [...] » (v. requête, page 6).

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort tant du dossier administratif que du dossier de la procédure, en particulier de la requête (v. pages 13 à 16), que les deux parties ont versé aux débats un ensemble conséquent d'informations diversifiées et émanant de sources multiples et fiables, relatives à la situation des Kurdes en Turquie. Ces informations révèlent que, si la situation générale de ce groupe demeure marquée par diverses formes de discrimination, elles ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à la communauté kurde entraînerait, *ipso facto*, une menace individuelle.

5.7.2. Le requérant soutient, deuxièmement, que les informations qui figurent au dossier administratif ne traitent pas spécifiquement du droit des Kurdes à un procès équitable devant les juridictions ordinaires et militaires en Turquie, ni du traitement réservé aux détenus kurdes au sein du système pénitentiaire turc.

Le Conseil relève, à cet égard, qu'une lecture globale et contextualisée de l'ensemble des informations produites par les deux parties offre un éclairage suffisant sur ces aspects. Le Conseil constate que s'il ressort de ces informations que des dysfonctionnements et des discriminations peuvent affecter la situation des Kurdes, celles-ci ne permettent pas de conclure que leur seule appartenance ethnique conduirait systématiquement à un traitement discriminatoire dans le cadre de procédures judiciaires ou de détention. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément probant, précis ou suffisamment circonstancié permettant d'établir qu'il serait exposé, en raison de son origine kurde, à un tel traitement dans les procédures le concernant.

5.7.3. Pour le reste, s'agissant du fait que le requérant est un Kurde faisant l'objet de « deux procédures pénales », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant intervient dans ces

procédures tant en qualité de prévenu que de plaignant. En outre, aucun élément probant, concret ou circonstancié du dossier ne permet de considérer que ces procédures revêtiraient un caractère injuste, discriminatoire ou disproportionné. Les allégations du requérant relatives à l'injustice qu'il allègue subir demeurent, à cet égard, purement déclaratoires, aucun élément concret ou suffisamment circonstancié n'étant versé au dossier pour les étayer. Il ressort, au contraire, des pièces judiciaires produites par le requérant lui-même qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat qui assure effectivement sa défense, la présence de ce dernier aux audiences étant expressément attestée par les documents versés au dossier. Quant à la peine qu'il pourrait encourir, il ressort des déclarations du requérant que les procédures le concernant sont actuellement pendantes. Partant, l'éventualité d'une condamnation ou d'une détention en lien avec les affaires dont question demeure à ce stade purement hypothétique.

S'agissant des informations relatives aux conditions de détention des prisonniers kurdes en Turquie, le Conseil relève que celles-ci concernent essentiellement des personnes effectivement condamnées ou détenues. Dès lors qu'en l'espèce l'éventualité d'une condamnation ou d'une détention en lien avec les procédures invoquées par le requérant demeure hypothétique, ces informations, bien que préoccupantes sur le plan général, ne présentent pas de portée utile dans l'appréciation de sa situation personnelle.

5.7.4. Le requérant rappelle avoir été accusé et incarcéré pour des faits de dégradation d'une école. Le Conseil constate, à cet égard, que le dossier ne contient aucun élément probant, sérieux ou suffisamment circonstancié permettant d'établir que cette accusation et la détention qui s'en est suivie présenteraient un caractère injuste, discriminatoire ou disproportionné.

5.7.5. Le requérant relève qu'il fait l'objet d'un ordre de capture.

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort des pièces du dossier que cet ordre de capture a pour seul objet de permettre l'audition du requérant dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours le concernant, et non de procéder à sa détention.

5.7.6. Le requérant rappelle qu'une visite de policiers a eu lieu à son domicile le 22 décembre 2023.

Le Conseil note, à cet égard, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir les circonstances de cette perquisition, ni à démontrer qu'elle le visait personnellement.

5.7.7. S'agissant des discriminations que le requérant affirme avoir subies en raison de son origine kurde, ainsi que des violences qu'il soutient avoir endurées de la part de son supérieur hiérarchique durant son service militaire, faits pour lesquels il indique avoir déposé plainte, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces événements se sont produits dans un contexte particulier, à savoir celui du service militaire du requérant. Or, il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant serait susceptible d'être à nouveau soumis à un tel service, celui-ci étant désormais achevé.

5.7.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet de considérer que les procédures judiciaires invoquées par le requérant révéleraient un acharnement ciblé, une instrumentalisation de la justice ou une forme de traitement discriminatoire lié à son origine kurde. Partant, rien ne permet de considérer que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en Turquie en sa qualité de Kurde faisant l'objet de « deux procès pénaux ».

5.7.9. Le requérant soutient par ailleurs que « [...] la partie défenderesse [...] ne fait aucune référence à ses sympathies pour le parti politique HDP et à l'appartenance de son père à ce parti. [...], il était sympathisant du HDP [...] il a participé à des réunions et à des manifestations de ce parti [...] son père était conseiller municipal du HDP à Silopi [...]. [La partie défenderesse] n'a quasiment pas interrogé le requérant sur son profil politique, ni celui de son père. Toutefois, ces points ont été abordés au sein de l'Office des Etrangers. Le requérant présente tout de même la carte membre du conseil municipal de son père et des photos de son père pendant ses activités politiques. [...] » (v. requête, page 7).

Le Conseil observe, à cet égard, que si certes le requérant verse au dossier de la procédure divers documents en vue d'étayer les responsabilités politiques de son père au sein du HDP, il constate toutefois l'absence d'élément concret, sérieux ou circonstancié faisant état de problèmes, de poursuites ou de mesures de rétorsion que le père du requérant rencontrerait en Turquie en raison de ses activités politiques. De plus, il ressort des déclarations du requérant (v. dossier administratif, pièce 18, pp. 7 à 9) qu'outre ses deux parents, ses six frères et sœurs résident actuellement à Silopi. Or, le requérant n'invoque aucun élément concret, sérieux ou circonstancié permettant d'établir que ces membres de sa famille rencontreraient, à ce jour, des problèmes avec les autorités turques en raison de leur appartenance à la communauté kurde ou des responsabilités politiques de son père au sein du HDP.

Le Conseil tient à rappeler, comme il a été exposé ci-dessus (v. point 3.1. du présent arrêt), qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, le requérant, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision. Or, après examen attentif du dossier administratif, du dossier de la procédure ainsi que des déclarations faites à l'audience, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret, sérieux ou circonstancié de nature à établir que l'activité politique alléguée du requérant, conjuguée à celle de son père et à leur appartenance à la communauté kurde, conférerait à son profil une visibilité particulière aux yeux des autorités turques.

5.7.10. Le requérant allègue, ensuite, que « [...] la partie adverse aurait dû effectuer des recherches sur la situation des Kurdes politiques en Turquie. Un tel rapport est absent dans le dossier administratif et dans la décision attaquée. [...] » (v. requête, page 7).

Le Conseil remarque, à cet égard, que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 7 novembre 2025, une lecture conjointe des COI Focus relatifs, d'une part, à la situation des membres du HDP et, d'autre part, à celle des Kurdes non politisés, permet à suffisance de s'informer sur la situation des Kurdes politisés. Il ressort de l'examen combiné de ces informations qu'il n'est pas permis de conclure que les Kurdes politisés seraient systématiquement ciblés par les autorités turques.

5.7.11. Le requérant allègue, en outre, qu'il ne serait plus en possession d'un passeport turc (v. requête, page 7).

Le Conseil observe, à cet égard, que cette allégation repose sur les seuls dires du requérant et qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure aucun élément sérieux, concret ou suffisamment circonstancié permettant de considérer que l'absence alléguée de passeport turc serait, en soi, de nature à faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution.

5.7.12. Quant aux informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles renvoie la requête (v. pages 13-16) ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle du requérant. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que ce dernier relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ; en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.8. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément sérieux, précis ou suffisamment circonstancié de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.9. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

6.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément à Silopi, où il a vécu jusqu'à son départ du pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dispositions finales

7.1. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette articulation du moyen est irrecevable.

7.2. Concernant la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite pas en quoi son recours devant le Conseil, qui statue en l'espèce dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit et qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués, ne serait pas effectif au sens de l'article 13 précité.

7.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.4. Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

M. BOUZAÏANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE